

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	90 fr.
	6 mois..	25 »	58 »
	3 mois..	15 »	32 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	80 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les réclames peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 1000, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.....	La ligne de 27 lettres 3 francs
--	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) autorisant un échange de droits immobiliers entre l'Etat et un particulier (Rabat)	138
Dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) prorogeant pour une période de cinq ans, un permis d'exploitation de mines	138
Dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) prorogeant pour une période de cinq ans, un permis d'exploitation de mines	138
Dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) portant création de taxes de péage sur navires au port de Casablanca....	139
Dahir du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Meknès	140
Dahir du 19 janvier 1932 (10 ramadan 1350) complétant l'annexe du dahir du 15 juin 1931 (29 moharrem 1350) relatif à la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat	141
Arrêté viziriel du 30 novembre 1931 (19 rejab 1350) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen du centre de Nalma », sis sur le territoire de la tribu des Mehaya du Nord (Oujda)	141
Arrêté viziriel du 11 janvier 1932 (3 ramadan 1350) ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques des remparts contournant l'Aguedal de Meknès	141
Arrêté viziriel du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) déclarant d'utilité publique et urgente l'aménagement d'un terrain de campement à Médiouna (Casablanca) et d'une voie d'accès reliant ce terrain au domaine militaire de Bouskoura, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	142
Arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, située avenue de la Plage.....	143
Arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes	143

Pages

Arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) déclassant du domaine public de la ville de Meknès une parcelle de terrain sise dans le secteur des Dépôts, et autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de cette ville de deux parcelles de terrain	144
Arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre de décimes à percevoir au profit du budget de la ville de Marrakech, d'après le principal de la taxe urbaine	144
Arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem	144
Arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance de Mogador et des Haha-sud, et création de la société indigène de prévoyance de Mogador	145
Arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de 4.500.000 francs, contracté par la ville de Meknès auprès du Crédit foncier de France	145
Arrêté viziriel du 19 janvier 1932 (10 ramadan 1350) homologuant les opérations de délimitation du canton forestier de Dar Saboun (forêt des Sehoul)	146
Arrêté viziriel du 20 janvier 1932 (11 ramadan 1350) complétant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejab 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français	146
Arrêté viziriel du 20 janvier 1932 (11 ramadan 1350) autorisant l'acquisition d'un immeuble (Casablanca)	146
Arrêté viziriel du 30 janvier 1932 (21 ramadan 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	147
Arrêté viziriel du 3 février 1932 (25 ramadan 1350) modifiant le taux du supplément de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille allouées aux fonctionnaires en service à Tanger	147
Arrêté résidentiel portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech	148
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur deux pistes de la circonscription de Chaouïa-centre	149

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de l'« Union des coopératives agricoles d'achats du Maroc »	149
Arrêté du chef du service du contrôle civil maintenant en vigueur, jusqu'au 31 mars 1932, le taux des indemnités de résidence allouées aux chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil	149
Ordre général n° 21 (suite)	149
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	150
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	150
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil	150
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	150
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	151
Extrait du Journal officiel de la République française du 23 janvier 1932, pages 844 et 845. — Décret et décision ministérielle du 11 janvier 1932 relatifs aux effectifs de la légion de gendarmerie du Maroc	151
Extrait du Journal officiel de la République française du 24 janvier 1932, page 882. — Loi du 21 janvier 1932 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat marocain et des budgets municipaux et régionaux, et portant création d'une commission locale marocaine des comptes	152
Rectificatif au Bulletin officiel n° 977, du 17 juillet 1931, page 840	153
Rectificatif au Bulletin officiel n° 984, du 4 septembre 1931, page 1034	153
Avis du service des mines	153

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1932	153
Examens d'aptitude aux bourses	153
Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes	153
Avis de concours	154
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine de Marrakech - Guéliz et Marrakech - Médina, pour l'année 1931 ; de la taxe d'habitation de Marrakech, pour l'année 1931 ; des patentes de Marrakech, pour l'année 1931 ; du tertib et des prestations des caïdats des Mouline el Hofra, des Oulad Slama, de Behatra-nord, des caïdats des Ait Ouribel, des Guedana, pour l'année 1932 ; du caïdat des Ghzaoua, pour l'année 1931 ; des prestations des caïdats des Ameur Seflia et des Arab, pour l'année 1932	154
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 23 janvier 1932	155

DAHIR DU 11 JANVIER 1932 (2 ramadan 1350)
autorisant un échange de droits immobiliers entre l'Etat et un particulier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des droits de l'Etat sur un immeuble dit « Dar Bribri » (Rabat), contre les droits appartenant au chérif Si el Hadj Abdes-salam ben Mohamed el Ouezzani sur les immeubles dits « Bled Menelah » et « Bou Arrous ».

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1350,
 (11 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 JANVIER 1932 (2 ramadan 1350)
prorogeant pour une période de cinq ans, un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 18 février 1927 (15 chaabane 1345) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 9), au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 1931 par la Société nouvelle des mines de Zellidja, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 9 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 9 institué au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 18 février 1932.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1350,
 (11 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 JANVIER 1932 (2 ramadan 1350)
prorogeant pour une période de cinq ans, un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 18 février 1927 (15 chaabane 1345) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième

catégorie (permis n° 10), au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 1931 par la société nouvelle des mines de Zellidja, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 10 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 10 institué au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 18 février 1932.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1350,
(11 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 JANVIER 1932 (2 ramadan 1350)
portant création de taxes de péage sur navires au port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca, et fixant les taxes à percevoir, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que l'état d'avancement des travaux ainsi que la situation actuelle du port de Casablanca permettent une réadaptation des taxes perçues sur les navires touchant le port de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — *Taxe de stationnement.* — Tout navire stationnant à l'intérieur des deux jetées du port de Casablanca, paie une taxe dite « Taxe de stationnement » fixée par tonneau de jauge brute et par jour, aux taux suivants :

De 1 à 500 tonneaux		0 fr. 125
De 501 à 1.000		0 fr. 10
De 1.001 à 3.000		0 fr. 075
De 3.001 à 5.000		0 fr. 05
au-dessus de 5.000		0 fr. 037

Pour un même navire, le calcul sera fait en appliquant d'abord la taxe de 0 fr. 125 aux 500 premiers tonneaux, puis la taxe de 0 fr. 10 de 501 tonneaux à 1.000 tonneaux, et ainsi de suite jusqu'au tonnage total.

Tout navire mouillé dans l'avant-port de Casablanca, tel qu'il est limité : au nord-est, par l'alignement bouée marquant l'extrémité de la grande digue, feu des Roches-

Noires ; au nord-ouest, par la grande digue ; au sud-ouest, par la jetée transversale, paiera la moitié des taxes ci-dessus.

Les jours se comptent par périodes de vingt-quatre heures et toute fraction de jour compte pour un jour.

a) Toutefois, sont exemptés de cette taxe : les bâtiments de servitude du port de Casablanca appartenant à la division navale, à une administration publique, au concessionnaire de l'aconage ou aux entreprises de construction du port ; toutes les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux, ainsi que les bâtiments de guerre de l'Etat français, de l'Etat chérifien ou des marines étrangères.

Les bâtiments de plaisance ou de servitude dont la jauge brute dépasse deux tonneaux, en particulier les chalands qui séjournent à demeure dans le port, et les navires désarmés ou en réparations, peuvent payer, au lieu de la taxe de stationnement, un abonnement mensuel, dont le montant est égal à la moitié de cette taxe calculée par journée d'après leur tonnage. Le minimum de la perception sera de 5 francs par mois ou de 50 francs par an, suivant que la taxation sera faite au mois ou à l'année, tout mois commencé comptant en entier.

b) Les navires de pêche de toutes nationalités sont assujettis au paiement de la taxe de stationnement.

Cependant, ceux dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux et ceux qui, étant en fait attachés à l'un des ports de la zone française, débarquent régulièrement dans ladite zone le produit de leur pêche, sont exemptés du paiement de cette taxe.

Par contre, les navires de pêche de plus de deux tonneaux de jauge brute qui, n'étant pas en fait attachés à l'un des ports de la zone française font escale à Casablanca et y débarquent du poisson, paient le triple de la dite taxe.

Les navires de pêche assujettis à la taxe simple ou à la taxe triple de stationnement, ont la faculté de payer à la place de ces taxes calculées pour chaque journée de présence dans le port, un abonnement mensuel fixé forfaitairement à la moitié de la taxe calculée pour trente jours.

Les navires de pêche étrangers aux ports de la zone française qui, pendant six mois consécutifs, auront régulièrement débarqué à Casablanca le produit de leur pêche, seront à l'expiration de cette période de six mois, et tant qu'ils n'auront pas quitté les eaux de la zone française, considérés comme ayant, en fait, leur port d'attache à Casablanca.

Les navires de pêche nouvellement introduits dans le port de Casablanca pourront, dès leur arrivée dans ce port, être considérés comme y étant en fait attachés, si leurs propriétaires sont domiciliés dans la zone française et s'engagent, par ailleurs, à débarquer régulièrement le produit de la pêche de ces navires dans l'un des ports de ladite zone, pendant un an au moins.

ART. 2. — *Taxe de séjour à quai.* — Tout navire accostant à quai au port de Casablanca paie, outre la taxe de stationnement prévue à l'article premier ci-dessus, des taxes de séjour à quai, fixées, d'après la longueur hors tout du navire, à 0 fr. 50 par mètre ou fraction de mètre et par jour.

Les jours se comptent par période de vingt-quatre heures ; toute fraction de jour compte pour un jour.

Sont seuls exemptés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Casablanca appartenant à la division navale,

à une administration publique ou aux entreprises de construction du port, et séjournant à quai pour les besoins du service.

ART. 3. — *Réduction des taxes.* — Ne paieront comme « Taxe de stationnement » que la moitié de la taxe prévue à l'article premier ci-dessus :

1° Les navires en relâche forcée dans le port de Casablanca et n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs ;

2° Les navires entrant au port de Casablanca uniquement pour s'y ravitailler et n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs ;

3° Les navires affectés à titre temporaire ou définitif à des croisières touristiques et n'embarquant ou ne débarquant définitivement ni passagers, ni marchandises dans le port de Casablanca.

Tout navire venant d'un port ou allant à un port de la zone française du Maroc, qui aura débarqué ou embarqué des marchandises en provenance ou à destination du dit port, ne paiera que la moitié des taxes de stationnement ou de séjour à quai prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

De plus, tout navire assurant le service d'une ligne régulière mise à la disposition du public suivant un itinéraire et à des dates fixées à l'avance, que la tête de ligne soit au Maroc ou hors du Maroc, bénéficiera des réductions suivantes :

15 %, s'il appartient à une ligne ayant au moins un départ de Casablanca par mois ;

20 %, s'il appartient à une ligne ayant au moins deux départs de Casablanca par mois ;

25 %, s'il appartient à une ligne ayant au moins trois départs de Casablanca par mois ;

30 %, s'il appartient à une ligne ayant au moins quatre départs de Casablanca par mois ;

35 %, s'il appartient à une ligne ayant plus de quatre départs de Casablanca par mois.

Les navires assurant des services réguliers, créés postérieurement à la date du présent dahir, ne bénéficieront des réductions prévues qu'à partir du cinquième voyage.

ART. 4. — *Perception des taxes.* — Les taxes fixées par le présent dahir seront recouvrées par le service des douanes, au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine du port.

Le paiement sera effectué soit par le capitaine du navire, soit par son courtier-maritime, ou par le consignataire du navire ou par l'agent de la compagnie ; dans ce deuxième cas, le capitaine devra inscrire sur le manifeste remis au service des douanes, le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire.

En ce qui concerne les embarcations et bâtiments de servitude ou de plaisance, les taxes devront être acquittées dans un délai de dix jours, à compter de celui où le titre de perception aura été notifié par le capitaine du port au propriétaire de l'embarcation ou du bâtiment de servitude ou de plaisance. Si le règlement n'a pas eu lieu dans le délai prévu ci-dessus, le capitaine du port sera autorisé à interdire tout mouvement de l'embarcation ou du bâtiment de servitude.

En tout cas, aucun navire, embarcation ou bâtiment de servitude ou de plaisance ne pourra quitter le port de Casablanca, avant que n'ait été versée la totalité des sommes dues.

En cas de contestation, les redevables seront tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des perceptions le montant de ces sommes, à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

ART. 5. — Sont abrogées, en ce qui concerne les taxes de stationnement et de séjour à quai au port de Casablanca, les dispositions du dahir susvisé du 1^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338), et des dahirs qui l'ont modifié ou complété.

ART. 6. — Le présent dahir sera affiché, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, dans les bureaux du capitaine du port de Casablanca.

Il entrera en vigueur à compter du trentième jour après ladite publication.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1350.
(11 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 JANVIER 1932 (3 ramadan 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la
municipalité de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'un immeuble domanial dit « Dar el Habs », inscrit sous le n° 68 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, contre une parcelle de terrain sise à El Mers (Meknès), d'une superficie approximative de vingt-huit mille neuf cents mètres carrés (28.900 mq.), appartenant à la municipalité de Meknès.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 JANVIER 1932 (10 ramadan 1350)
complétant l'annexe du dahir du 15 juin 1931 (29 moharrem 1350) relatif à la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe au dahir susvisé du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) est complétée ainsi qu'il suit :

« *Etat des fonctionnaires pour lesquels
la limite d'âge est fixée à 65 ans.* »

« Directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints,
sous-directeurs et chefs de service. »

«
« Secrétaires-greffiers, secrétaires en chef de parquet,
commis-greffiers et secrétaires de parquet. »

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1350,
(19 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1932,
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de
« Terrain makhzen du centre de Naïma ».

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Terrain makhzen du centre de Naïma », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord, fraction Achache (circonscription de contrôle civil d'Oujda).

Cet immeuble, d'une contenance approximative de 105 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

1° *Au nord*, par l'ancienne piste d'Oujda à Fès qui le sépare du Bled Hachelaf (immeuble collectif) ;

2° *A l'est*, par le terrain collectif des Mehaya du nord ;

3° *Au sud*, par le terrain collectif des Mehaya du nord ;

4° *A l'ouest*, par la piste publique de Bouhouria à Naïma qui le sépare du terrain collectif des Mehaya du nord ; telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'administration des domaines, il ne paraît exister sur ledit immeuble makhzen aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 8 mars 1932, à 10 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 16 novembre 1931,

FAVEREAU.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1931

(19 rejeb 1350)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen du centre de Naïma », sis sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 16 novembre 1931, tendant à fixer au 8 mars 1932 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux du centre de Naïma, sis sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen du centre de Naïma », sis sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord, fraction des Achache (Oujda).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 8 mars 1932, à 10 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1350,

(30 novembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1931,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1932

(2 ramadan 1350)

ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques des remparts contournant l'Aguedal de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monuments historiques, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté, des remparts, portes et bastions de l'Aguedal de Meknès, allant de la place El Héline et comprenant : bab El Kari, borj El Mers, bab El Battoui, bab Kbaïch, bab El Kredin, borj Bibi Aïcha, bab Lalla Hadra de la casba Hedrache, des murailles contournant la kouba Hedrache, borj El Ma et de celles contournant le quartier Sidi Njar jusqu'à bab Bou Ameïr.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre deuxième du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332).

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir précité du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins des autorités locales de Meknès, saisies au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée à l'ordre du jour de la commission municipale de Meknès, qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie de la délibération intervenue, seront adressées, sans délai, par lesdites autorités au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1350,
(11 janvier 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1932

(2 ramadan 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente l'aménagement d'un terrain de campement à Médiouna (Casablanca) et d'une voie d'accès reliant ce terrain au domaine militaire de Bouskoura, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* de quinze jours ouverte du 1^{er} juin au 16 juin 1931, au bureau du contrôle civil de la Chaouïa-nord ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique et urgente l'aménagement d'un terrain de campement à Médiouna (Casablanca) et d'une voie d'accès reliant ce terrain au domaine militaire de Bouskoura.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en jaune sur le plan annexé au présent arrêté et désignées ci-après :

N° DU PLAN	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE du terrain à incorporer au domaine militaire
		MÈTRES CARRÉS
1	Maati ben Larbi et son cousin Larjun ben Mohamed, domiciliés au douar Oulad ben el Arbi	2.695
2	Hadj Driss, domicilié à Casablanca, Mohamed ben Mekki et Si Mohamed ben Ziani, domiciliés au douar El Heffari	33.021
3	Abderrahman ben Maati, demeurant au douar El Heffari : 1 ^{re} parcelle	23.251
	2 ^e parcelle	27.101
4	Héritiers Ahmed ben Ali, demeurant au douar El Heffari : 1 ^{re} parcelle	13.375
	2 ^e parcelle	2.240
5	Bouchaïb ben Fkih, demeurant au douar El Heffari (1 ^{re} parcelle)	1.050
6	Ahmed ben Bouchaïb ben Badoua et son frère Mohamed, demeurant au douar El Heffari : 1 ^{re} parcelle	4.987
	2 ^e parcelle	2.430
7	Si Djilali ben Mohamed, demeurant à El Heffari	1.971
8	Ahmed ould Hamra, demeurant douar El Heffari	4.521
9	Azzouz ben Mohamed, demeurant douar El Heffari	1.984
10	Djilali ben Abbès, demeurant douar El Heffari	1.596
11	Brahim ben Mohamed et Ahmed ben Bouchaïb ben Badoua, demeurant douar El Heffari	1.260
12	Ahmed ben Mohamed ben Aïcha dit « Dera », demeurant douar El Heffari	1.077
	TOTAL	122.559

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1350.
(11 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932

(3 ramadan 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, située avenue de la Plage.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux aux propriétaires riverains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, dans sa séance du 21 septembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Mazagan, à M. Cagnat Florimond, propriétaire riverain, au prix global de quatre mille francs (4.000 fr.), d'une parcelle de terrain sise avenue de la Plage, dénommée « Mazagan II domaine privé municipal », d'une superficie de quarante-quatre mètres carrés (44 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932

(3 ramadan 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Le procès-verbal et les échantillons, « à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en « dépôt, sont envoyés dans les vingt-quatre heures par « l'agent verbalisateur au bureau central de la répression « des fraudes, à la direction générale de l'agriculture, du « commerce et de la colonisation.

« Ce bureau enregistre le dépôt et le procès-verbal, « inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'éti- « quette que porte chaque échantillon et, dans les vingt- « quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au « laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

« Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

« Le volant, préalablement détaché, est annexé au « procès-verbal. Les autres échantillons sont conservés au « bureau central de la répression des fraudes.

« Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige « des mesures spéciales de conservation, les échantillons « sont envoyés, dans le plus bref délai et à la diligence de « l'agent verbalisateur, au laboratoire où ces mesures sont « prises ; dans ce cas, tous les volants sont détachés des « talons et adressés au bureau central de la répression des « fraudes, annexés au procès-verbal qui mentionne le « fait. »

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1932.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932

(3 ramadan 1350)

déclassant du domaine public de la ville de Meknès une parcelle de terrain sise dans le secteur des Dépôts, et autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de cette ville de deux parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux dans des conditions avantageuses pour les villes ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 29 septembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Meknès, une parcelle de terrain sise dans le secteur du quartier des Dépôts, d'une superficie de deux cent dix-huit mètres carrés (218 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré, par la municipalité de Meknès, à la Société générale des huiles de pétroles, dont le siège social est à Paris, 21, rue de la Bienfaisance, pour l'installation de ses établissements :

1° De la parcelle ci-dessus déclassée, au prix global de mille quatre-vingt-dix francs (1.090 fr.), soit à raison de cinq francs le mètre carré ;

2° D'une parcelle d'une contenance de deux mille quatre cents mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (2.400 mq. 25), faisant partie du lot 522 du secteur du quartier des Dépôts, telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, au prix global de quatre-vingt-seize mille dix francs (96.010 francs), soit à raison de quarante francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932

(3 ramadan 1350)

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre de décimes à percevoir au profit du budget de la ville de Marrakech, d'après le principal de la taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes sans affectation spéciale et pour taxe de balayage à percevoir, pour l'année 1931, d'après le principal de la taxe urbaine, au profit du budget de la ville de Marrakech, est fixé à dix (10).

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932

(3 ramadan 1350)

portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (6 safar 1340) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Oued Zem ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de ladite commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, à compter du 1^{er} janvier 1932 :

1° *Citoyens français :*

MM. Friang René, commerçant, et Vasseur René, directeur de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc, à Oued Zem en remplacement de MM. Mazella et Jamin, membres sortants ;

2° *Sujet marocain :*

Si Salah ben Abdesslem Smiri, commerçant, en remplacement de Si Mohammed el Arbi el Ouardi, membre sortant.

ART. 2. — Est nommé membre de ladite commission, à compter du 1^{er} janvier 1932 :

Citoyen français :

M. Gilabert Francisco, colon, en remplacement de M. Vial, démissionnaire.

Le mandat de M. Gilibert viendra à expiration le 31 décembre 1933.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1932.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932
(3 ramadan 1350)

portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance de Mogador et des Haha-sud, et création de la société indigène de prévoyance de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) créant, dans le contrôle civil de Mogador, une société indigène de prévoyance, modifié par l'arrêté viziriel du 9 avril 1929 (28 chaoual 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1925 (1^{er} safar 1344) portant création de la société indigène de prévoyance des Haha-sud ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la circonscription des Haha-Chiadma, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Mogador », dont le siège est à Mogador.

ART. 2. — Cette société se subdivise en dix sections :

Section des Neknafa et des Aït Ouatil ;

Section des Ida ou Gourth et des Ida ou Issaren ;

Section des Oulad el Haj ;

Section des Meskala ;

Section du Draa et des Reagra ;

Section des Korimat ;

Section des Ida ou Guelloul (Ida ou Guelloul, Ida ou Kazou, Ida ou Trouma, Imgrad) ;

Section des Aït Zelten, Ida ou Zemzem, Aït Aïssi ;

Section des Ida ou Bouzia ;

Section des Aït Tameur.

ART. 3. — Le chef de la circonscription, ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Les arrêtés viziriels susvisés des 30 décembre 1923 (21 joumada II 1342), 9 avril 1929 (28 chaoual 1347) et 21 août 1925 sont abrogés.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1932.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932
(3 ramadan 1350)

approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de 4.500.000 francs, contracté par la ville de Meknès auprès du Crédit foncier de France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1338) portant règlement de la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant la ville de Meknès à contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un emprunt de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 fr.) ;

Vu les délibérations de la commission municipale, en date des 10 avril et 2 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée les 12 et 25 novembre 1931, entre le Crédit Foncier de France, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et la ville de Meknès, par laquelle le Crédit Foncier de France prête à la ville de Meknès la somme de quatre millions cinq cent mille francs (fr. : 4.500.000), pour avances à faire à la Société marocaine d'eau, de gaz et d'électricité, en vue de couvrir les dépenses de premier établissement des extensions de son réseau et de ses installations électriques.

ART. 2. — La convention précitée, ainsi que tous actes s'y rapportant, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1932,

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1932

(10 ramadan 1350)

homologuant les opérations de délimitation du canton forestier de Dar Saboun (forêt des Sehoul).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1916 (11 ramadan 1334) relatif à la délimitation des massifs boisés des Sehoul (contrôle civil de Salé), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1^{er} octobre 1916 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation du canton forestier de Dar Saboun ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 24 mars 1931, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation du canton forestier de Dar Saboun, situé sur le territoire du contrôle civil de Salé.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Canton forestier de Dar Saboun », d'une superficie totale approximative de quatre cent cinquante hectares (450 ha.), dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine énoncée à l'arrêté viziriel susvisé du 12 juillet 1916 (11 ramadan 1334), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1350,
(19 janvier 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1932

(11 ramadan 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejev 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejev 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1927 (8 rejev 1345) est modifié comme suit :

« Article 3. — Les emplois des agents indigènes sont classés en trois catégories ainsi qu'il suit :

« Première catégorie

« Justice : agents des secrétariats ;

« Services administratifs : commis, commis auxiliaires ;

« Services du contrôle civil : secrétaires de contrôle ;

« »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1350,
(20 janvier 1932),

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1932

(11 ramadan 1350)

autorisant l'acquisition d'un immeuble (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du petit lycée à Casablanca, l'acquisition d'un immeuble faisant partie de la propriété dite « Ex-jardin Lamb », titre foncier n° 161 C., d'une superficie de trente ares quatre-vingt-trois centiares (30 a. 83 ca.), sis avenue de Paris et avenue du Général-Moinier, appartenant à M^{me} Guinet Stellina, épouse de M. Bellen Joseph, à MM. Wahnish Elias, Nahon Abraham et la société « Les fils de Georges Braunschwig », au prix de cinq millions sept cent mille francs (5.700.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1350.
(20 janvier 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1932.

Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1932 (21 ramadan 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338)
portant organisation du personnel de la direction générale
de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338),
modifié par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920
(8 rebia 1339), 18 janvier 1921 (8 joumada I 1339) et 22 dé-
cembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant organisation du
personnel de la direction générale de l'agriculture, du
commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat
et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 34 de l'arrêté viziriel
susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 34. — Les promotions de grade et de classe,
« jusqu'au grade d'inspecteur principal de l'agriculture,
« d'ingénieur en chef du génie rural, de vétérinaire-inspec-
« teur principal de l'élevage, de chimiste en chef et de
« chef de bureau inclusivement, sont conférées par le di-
« recteur général de l'agriculture, du commerce et de la
« colonisation aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur
« un tableau d'avancement établi au mois de décembre
« de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est
« arrêté par le directeur général de l'agriculture, du com-
« merce et de la colonisation, sur l'avis d'une commission
« composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur général de l'agriculture, du commerce
« et de la colonisation, président, ou son délégué ;

« Le chef du cabinet et des services administratifs ;

« Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

« Le chef du service de la colonisation ;

« Le chef du service de l'élevage ;

« Le directeur du laboratoire officiel de chimie ;

« L'inspecteur principal de l'agriculture le plus ancien
« en grade dans la classe la plus élevée ;

« Le chef de bureau le plus ancien en grade dans la
« classe la plus élevée ;

« Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade
« dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à
« Casablanca ou, lorsqu'il est statué sur une proposition
« d'avancement le concernant, le fonctionnaire venant im-
« médiatement après lui au point de vue de l'ancienneté
« dans le grade et la classe. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1350,
(30 janvier 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1932,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1932 (25 ramadan 1350)

modifiant le taux du supplément de l'indemnité de résidence
et de l'indemnité pour charges de famille allouées aux
fonctionnaires en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345)
déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées
une indemnité de résidence et une indemnité pour charges
de famille aux citoyens français en fonctions dans une
administration publique de l'Empire chérifien, et les arrêtés
viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345)
déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité
de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indi-
gènes non citoyens français, modifié par l'arrêté viziriel du
31 juillet 1927 (23 safar 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349)
fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités
de résidence et des indemnités pour charges de famille, al-
louées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349)
fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités
de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non
citoyens français ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 janvier 1932 (2 ramadan
1350) maintenant provisoirement en vigueur le taux des
indemnités de résidence et des indemnités pour charges de
famille allouées, en 1930 et 1931, aux fonctionnaires et
agents citoyens français, et le taux des indemnités de rési-
dence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens
français ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1930 (16 chaabane 1348) fixant le taux du supplément de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille allouées aux fonctionnaires en service à Tanger ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 17 janvier 1930 (16 chaabane 1348), le supplément accordé aux fonctionnaires et agents citoyens français en service à Tanger et dans la zone de Tanger, sur le montant de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille, est fixé à 35 %, à partir du 1^{er} février 1932.

Est fixé au même taux, à compter de la même date, le supplément accordé aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français en service à Tanger et dans la zone de Tanger, sur le montant de l'indemnité de résidence.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1350,
(3 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant organisation territoriale et administrative
de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 309 A. P. du 26 novembre 1926 portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 360 A. P. du 2 octobre 1931 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1932, en ce qui concerne ses articles 5, 6 et 7 :

« Article 5. — La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichaoua, est chargée de contrôler : les tribus Ouled bou Seba, Chichaoua, Mejjat, Frouga, Ouled M'Taa, Ouled Yala, Tidrarine, Arroussine et la fraction des Nouaceur Chichaoua. »

« Article 6. — Le cercle de Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat, comprend :

« a) Le bureau du cercle des affaires indigènes du Ouarzazat, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et chargé du contrôle politique, ainsi que de l'installation progressive du contrôle adminis-

« tratif dans les tribus : Imerane, Skoura, Aït Bou Dellal, Aït Ouarzazat, Aït Ouaouzguet de l'est (Aït Douchen, Aït Tamnast, Aït Zineb, Aït Touaïa Khzama, Aït Tamasine, Aït Ouarda, Aït Ameur) ;

« b) Le bureau des affaires indigènes de Télouet, chargé du contrôle des fractions de la tribu Glaoua situées sur le versant sud de l'Atlas et des Aït Ouaouzguet du nord (Aït Imini, Aït Tizgui N'Ouzalim, Aït Tamestint, Aït Tidili, Aït Abdallah, Aït Marlif) ;

« c) Le bureau des affaires indigènes de la Kelaa des M'Gouna, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : M'Gouna, Aït Seddrat du Dadès et Ahel Dadès (Iourteguin, Aït Hammou, Aït Abdallah, Aït Youssef et Aït Ameur) ;

« Le bureau de la kelaa des M'Gouna est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre chez les fractions Aït Atta du Sahara, dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant nord-ouest du Saro et le plateau d'Anded ;

« d) Le bureau des affaires indigènes de Bou Malem, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : Ahel Dadès (Ichrahil, Aït Ounir, Aït Temoudet), Aït Seddrat de la montagne, Aït Oussikis, Semrir.

« Le bureau de Bou Malem est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre dans le district de l'Imdras et dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant sud de l'Atlas et le bassin de la haute vallée du Dadès inclus.

« e) Le bureau des affaires indigènes de Tinrir, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus établies dans les vallées de l'Imiter et du Todra et de leurs affluents.

« Le bureau de Tinrir est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre chez les populations du district de l'Amtrous et de la vallée de l'oued Ichem et de la haute vallée de l'oued Regg ;

« f) Le bureau des affaires indigènes d'Agdz, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Ouaouzguet du Tamsift et du Tifernine (Aït Tasla, Aït Semgan, Aït Saoun), Oulad Yahia, moins les fractions de l'oued Kabia (Oulad Allal, Krasba, Oulad Aïssa, Mezguita et Aït Seddrat du Draa).

« Le bureau d'Agdz est, en outre, chargé :

« 1° De l'action politique à mener dans les districts sud du Draa comprenant les Aït Zeri, Tinzoulin, Ternata, Fezouata, Khaoua, Ahl M'Hammid, Aarib ;

« 2° De l'action politique à poursuivre dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat est comprise entre le versant sud du Saro, le Draa et la région du Tazzarine et du Tarbalt incluse ;

« g) Le bureau des affaires indigènes de Taliouïne, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Saktana, Ouneïn, Ihouzioua, Zenaga, Aït Bou Yahia et chez les Aït Ouaouzguet de l'ouest (Aït Tifnout, Aït Telti, Immarard, Aït Azilal, Zagmouzen, Aït Athman et Aït Oubial) ;

« h) Le bureau des affaires indigènes de Fom Zguid, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Ouazguid du sud (Aït el Hammidi, Aït Tlit, Alougoum, Irahaleu) Aït M'Hammid, Zguid et dans les fractions des Oulad Yahia de l'oued Kabia (Oulad Allal, Krasba, Oulad Aïssa).

« Le bureau de Fom Zguid est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus nomadisant au sud du jebel Bani, entre la zaoua de Mrimina incluse et le coude du Draa. »

« Article 7. — Le cercle d'Azilal comprend :

« a) Le bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït Outferkal, Aït Ougoudid, Entifa, Aït Attab, Aït Abbès ;

« b) Le bureau des affaires indigènes des Aït M'Hammed, contrôlant les Aït M'Hammed et les Aït Bou Guemez. Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Isha du versant sud du jebel Abadine et dans la tribu des Aït Bou Ikhnifen de Talmest ;

« c) Le bureau des affaires indigènes de Bin el Ouïdan, contrôlant la tribu Aït Hamza (Aït Bouzid du jebel). Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Mazir. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances, le général de brigade, commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 janvier 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur deux pistes
de la circonscription de Chaouïa-centre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1931 portant limitation de la circulation sur les pistes ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} (§ 12) de l'arrêté du 26 décembre 1931 portant limitation de la circulation sur les pistes est complété ainsi qu'il suit :

« Piste du P.K. 36 de la route n° 8, Aïn Djemel, à Sidi Kacem-Zemmal ;

« Piste du P.K. 73,300 de la route n° 109 à Safsafa. »

Rabat, le 25 janvier 1932.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant la constitution de l' « Union des coopératives
agricoles d'achats du Maroc ». »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 25 novembre 1925 ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejev 1350) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Union des coopératives agricoles d'achats du Maroc » (Unicoop), une union de coopératives agricoles ayant pour objet l'achat des produits, instruments et machines d'utilisation agricole nécessaires aux coopératives adhérentes ;

Vu l'avis émis par le directeur général des finances dans ses lettres n° 1308 F.A. du 9 mai 1931 et 3400 F.A. du 10 décembre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de l'Union des coopératives agricoles dite : « Union des coopératives agricoles d'achats du Maroc (Unicoop), dont le siège social est à Rabat.

Rabat, le 19 janvier 1932.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU CHEF

DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

maintenant en vigueur, jusqu'au 31 mars 1932, le taux des indemnités de résidence allouées aux chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil.

LE CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil et, notamment, l'article 8 stipulant que le taux des indemnités de résidence de ces indigènes est fixé chaque année par arrêté du chef du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 août 1930 fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux de l'indemnité de résidence des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 26 août 1930 fixant le taux des indemnités de résidence des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil et la répartition des postes de contrôle pour l'attribution des dites indemnités, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 mars 1932.

Rabat, le 21 janvier 1932.

P. le chef du service du contrôle civil,
Le contrôleur civil,
MOINS.

ORDRE GÉNÉRAL N° 21

37^e régiment d'aviation (suite)

ROMAN Marcel, adjudant :

« Sous-officier mitrailleur calme et courageux. Venu comme volontaire au Maroc, a participé, en juillet 1926, aux opérations de la tache de Taza, en octobre 1929, à la répression des tribus dissidentes de l'Anti-Atlas, en mars 1931, à l'occupation du poste de Tarda, dans le djebel Bani.

« A participé en juin 1930 à des bombardements audacieux et précis dans le Todra.

« A toujours fait preuve au cours de toutes les missions qui lui ont été confiées, d'un allant remarquable et d'une belle conscience professionnelle. »

MARTIN Albert, m^{le} 3280, sergent-chef :

« Mitrailleur fanatique du vol et doué des plus belles qualités professionnelles. Toujours volontaire pour les missions les plus difficiles et les plus dangereuses, s'est distingué particulièrement au cours des opérations de Taouz el Haroun, par ses bombardements précis et ses reconnaissances toujours fructueuses. »

DE VAULCHIER du DESCHAUX Paul, m^{le} 4874, sergent :

« Jeune pilote plein d'allant et de courage qui n'a cessé de faire preuve depuis son arrivée à l'escadrille d'un bel enthousiasme pour les missions les plus dangereuses.

« Se distingue en chaque occasion (affaires de Taouz et d'El Haroun). Le 26 mai 1931, a réussi un bombardement des plus précis sur Tilmî, centre dissident à 70 kilomètres de la ligne des postes. »

(A suivre).

CONCESSION

de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 19 janvier 1932, une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an, est accordée au garde à pied Fatah ben Brick, n° m^{le} 180, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 27 novembre 1931.

La pension portera jouissance du 27 novembre 1931.

Par arrêté viziriel en date du 19 janvier 1932 :

Une pension viagère de mille cinq cent vingt-six francs (1.526 fr.) par an, est accordée au maouin Salah ben Bellal, n° m^{le} 70, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 17 ans de services, le 29 novembre 1931.

La pension portera jouissance du 29 novembre 1931 ;

Une pension viagère de mille deux cent soixante-quinze francs (1.275 fr.) par an, est accordée au nafar Salah ben M'Bareck, n° m^{le} 445, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 18 ans de services, le 1^{er} décembre 1931.

La pension portera jouissance du 1^{er} décembre 1931 ;

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an, est accordée au nafar Salem ben M'Bareck, n° m^{le} 350, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 1^{er} décembre 1931.

La pension portera jouissance du 1^{er} décembre 1931 ;

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an, est accordée au nafar Mohammed ben Larfaoui, n° m^{le} 113, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 15 décembre 1931.

La pension portera jouissance du 15 décembre 1931 ;

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an, est accordée au nafar Chtoui ben Belkheir, n° m^{le} 122, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 26 décembre 1931.

La pension portera jouissance du 26 décembre 1931.

INSERTIONS LEGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Par arrêté résidentiel du 27 janvier 1932, le journal mensuel *Le Semeur marocain* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par décret en date du 6 janvier 1932, M. SICOT Louis, contrôleur civil de 1^{re} classe, en disponibilité, est remplacé dans la position d'activité, à compter du 1^{er} janvier 1932.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 janvier 1932, M. ACQUAVIVA Marcel, sous-chef de bureau hors classe, est promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932, avec ancienneté du 1^{er} avril 1931.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel, en date du 20 janvier 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs
(à compter du 1^{er} mars 1931)

M. PETIT André, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 2^e classe des services extérieurs
(à compter du 1^{er} octobre 1931)

M. QUESADA Jean, rédacteur de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1932)

M. RAHAL MENOUEUR, interprète de 4^e classe.

Interprète de 4^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1932)

M. TERREZANO Louis, interprète de 5^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 29 décembre 1931, MOHAMED BEN LHASSEN BEN DJILALI, gardien de prison de 3^e classe, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 1^{er} décembre 1931.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 30 décembre 1931 :

M^{me} LACHAUD Léonie, surveillante de prison stagiaire, est titularisée dans son emploi, et nommée surveillante de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. LUGAND Edmond, surveillant de prison de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. STRAEBLER Arsène, surveillant de prison de 5^e classe, est promu surveillant de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 14 janvier 1932 :

M. PETIT Maurice, économe de 5^e classe, est promu économe de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. REGIMBAUD Alexandre, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 16 janvier 1932, M. DUMOUCHEL DE PRÉMARE Robert, licencié en droit, demeurant à Tours, est nommé commis-greffier stagiaire, à compter du 28 décembre 1931 (emploi créé) ;

M. VERNES Paul, titulaire du brevet supérieur, capacitaire en droit, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1932 (emploi vacant).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 14 janvier 1932, M. TOUGERON Georges est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1932 (emploi réservé, ancien combattant).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 janvier 1932 :

M. GOURIOU Georges, conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe du 5 février 1930, est titularisé dans cette classe, à compter du 5 février 1931 ;

M. SLADKOV Nicolas, conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe du 5 février 1930, est titularisé dans cette classe, à compter du 5 février 1931 ;

M. NERMOND Raymond, conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe du 9 novembre 1930, est titularisé dans cette classe, à compter du 9 novembre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 janvier 1932 :

M^{me} HÉBERT Madeleine, sténo-dactylographe auxiliaire, veuve d'un fonctionnaire en service au Maroc, décédée en activité de service, ayant subi avec succès l'examen réglementaire, est nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M^{lle} BECKER Geneviève, dactylographe auxiliaire, orpheline de guerre, pupille de la nation, admise au bénéfice des emplois réservés, ayant subi avec succès l'examen réglementaire, est nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 janvier 1932, M^{lle} Rocca Nicolette, orpheline de guerre, pupille de la nation, qui a satisfait aux épreuves du concours pour l'emploi de dactylographe du service foncier, est nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 16 janvier 1932, MM. FRUGIER François et BONHOMME Louis, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1^{er} janvier 1932.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 28 décembre 1931 et 19 janvier 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, la situation des gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc, énumérés ci-dessous, est rétablie à la suite de titularisation, conformément aux indications ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. MORA Paul-Georges	Garde hors classe.	1 ^{er} avril 1931
MAGNET Marius-Louis..	Garde hors classe.	21 avril 1931

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 23 janvier 1932, pages 844 et 845.

DÉCRET

ET DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 11 JANVIER 1932
relatifs aux effectifs de la légion de gendarmerie
du Maroc.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 janvier 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les nécessités de la colonisation conduisent à envisager une augmentation progressive des effectifs de la légion de gendarmerie du Maroc.

Le budget marocain de 1931-1932 a prévu une augmentation de 10 unités (8 sous-officiers et 2 auxiliaires indigènes), étant entendu que cette augmentation sera réalisée sur deux exercices.

Ces unités pourraient être installées dans les sections de Rabat, Casablanca, Mazagan et Marrakech.

Pour permettre l'exécution de ces prescriptions, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre, par intérim,
CHARLES DUMONT.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1928 sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret du 3 février 1914 sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc, modifié par les décrets des 7 février et 31 mai 1929, 18 avril et 8 juin 1930,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 25 novembre 1927 est modifié comme suit :

Au lieu de : 313 gradés et gendarmes et 67 auxiliaires indigènes, lire : 321 gradés et gendarmes et 69 auxiliaires indigènes. »

ART. 2. — Les dix unités créées seront réparties par décision ministérielle.

ART. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre, par intérim,

CHARLES DUMONT.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Par décision ministérielle du 11 janvier 1932 et en exécution du décret du 11 janvier 1932, les modifications d'effectifs suivantes sont apportées à la légion de gendarmerie du Maroc :

BRIGADES OU POSTES	CRÉATIONS								SUPPRESSIONS	
	ARME A CHEVAL				ARME A PIED				ARME A CHEVAL	
	Adjudants	Maréchaux des logis- chefs	Gendarmes	Auxiliaires indigènes	Adjudants	Maréchaux des logis- chefs	Gendarmes	Auxiliaires indigènes	Maréchaux des logis- chefs	Gendarmes
<i>Section de Rabat</i>										
Rabat (1)	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
Kénitra (2)	1	»	»	»	»	1	3	»	1	2
<i>Section de Casablanca</i>										
Aïn Seba (3)	»	»	»	»	»	1	2	1	»	»
Ben Ahmed (4)	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
<i>Section de Mazagan</i>										
Mazagan (5)	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
<i>Section de Marrakech</i>										
Ben Guérir (6)	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Totaux	+ 1	+ 1	+ 1	»	»	2	7	2	— 1	— 3
Totaux complets	+ 1	»	— 2	»	»	+ 2	+ 7	+ 2	»	»

Les augmentations à réaliser avant le 1^{er} avril 1932 ne devront pas être supérieures à cinq unités.
Les brigades ou postes à créer seront installés, sous la réserve

exprimée au paragraphe précédent, dès que des casernements présentant les garanties d'hygiène et de confort indispensables auront été mis à leur disposition.

- (1) L'effectif de la 1^{re} brigade à pied est porté de 5 à 6 unités dont 1 auxiliaire indigène. L'effectif de la 4^e brigade à pied est porté de 4 à 5 unités. L'effectif total des brigades est porté de 20 à 31 unités.
(2) La brigade à cheval actuelle à l'effectif de 7 unités dont 1 auxiliaire indigène est transformée en deux brigades, une à cheval : 1 adjudant, 3 gendarmes, 1 auxiliaire indigène ; une à pied : 1 maréchal des logis-chef, 3 gendarmes.
(3) Brigade créée. Elle assurera la surveillance du faubourg d'Aïn Seba et des abords.
(4) L'effectif de la brigade est porté de 4 à 5 unités dont 1 auxiliaire indigène.
(5) L'effectif de la brigade à pied est porté de 3 à 4 unités dont 1 auxiliaire indigène.
(6) Le poste à cheval de 4 unités dont 1 auxiliaire indigène est transformé en une brigade de 4 unités commandée par un maréchal des logis-chef

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 24 janvier 1932, page 882.

LOI DU 21 JANVIER 1932

réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat marocain et des budgets municipaux et régionaux, et portant création d'une commission locale marocaine des comptes.

Le Sénat et la chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, à partir de l'exercice 1931 :

1° Les comptes des comptables des offices et établissements publics de l'Etat marocain ;

2° Les comptes des comptables des budgets régionaux ;

3° Les comptes des comptables des budgets, des municipalités et établissements publics locaux lorsque le montant des recettes ordinaires constatées pour chacune des trois dernières années dépasse 250.000 francs.

Un arrêté des ministres des affaires étrangères et des finances fixera les conditions d'application de ce contrôle, en ce qui concerne les comptes des offices et des établissements publics dont la comptabilité est tenue dans la forme commerciale.

ART. 2. — Les comptes des comptables municipaux et des établissements publics locaux, lorsque le montant des recettes ordi-

naires constatées pour chacune des trois dernières années ne dépasse pas 250.000 francs par an, sont soumis au contrôle d'une commission locale marocaine des comptes, sauf appel devant la Cour des comptes.

ART. 3. — Les dispositions des articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1927 sont applicables aux comptables publics du Maroc.

ART. 4. — En cas de mutation de comptables, lorsque les circonstances mettent obstacle à ce que le comptable sortant ou ses héritiers puissent établir eux-mêmes les comptes ou réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts ou arrêtés de la juridiction financière, le Commissaire résident général peut charger expressément de ce soin le successeur dudit comptable. Le successeur ainsi désigné sera passible des amendes prévues aux articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1927, à raison des retards qui lui seraient personnellement imputables.

Le Commissaire résident général peut mettre à la charge du comptable sortant les frais nécessités par l'établissement des justifications complémentaires réclamées par le juge des comptes.

Fait à Paris, le 21 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 977,
du 17 juillet 1931, page 840.**

Arrêté viziriel du 30 juin 1931 (13 safar 1350) autorisant l'acquisition d'un immeuble dit « El Mokra » (Taza).

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de :

« 1° Sidi M'Hamed bel Mekki el Ouezzani, demeurant à Fès ;
2° Sidi Mohammed bel Hadj Kacem, el Ouezzani, demeurant à Fès, et agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des autres propriétaires qui sont les héritiers de son frère défunt Si Touhami bel Hadj Kacem el Ouezzani, savoir :

a) Ses deux veuves, Lalla Kheddoudja bent el Hadj Lahcen Djannati et Zohra bent Kaddour el Hyani ;

b) Ses enfants Si Larbi, Si Ahmed, Lalla Aïcha et Lalla Fathima Zohra ;

c) Sa mère Lala Tama bent Si el Madani el Djannati, tous demeurant à Fès. »

Lire :

Article premier. —

- « 1° Sidi M'Hamed ben Sid el Mekki el Ouezzani ;
- 2° Sida Keltoum bent Abdelkader ;
- 3° La fille de cette dernière, Zineb bent Moulay el Mekki ;
- 4° Sida Fatima bent Sidi Thami ;
- 5° Sida el Batoul bent Sidi Ahmed el Ouezzani ;
- 6° Sidi Abdesselam ben Sidi el Hadj Kacem ;
- 7° Sidi Mohamed ben Sidi el Hadj Kacem el Ouezzani ;
- 8° Sida Tamou bent Sidi el Madani el Djennati Zaoui ;
- 9° Zahra bent Ahmed ben Ali Tadlaoui ;
- 10° Sida Aïcha bent Sidi Thami el Ouezzani ;
- 11° Sidi Larbi, frère germain de cette dernière ;
- 12° Sidi Ahmed ben Sidi Thami, frère consanguin de Aïcha et Larbi ;
- 13° Sida Khedidja bent el Hadj Lahcen el Djennati ;
- 14° Sida Fatima bent Sidi Thami el Ouezzani, fille de la précédente ;
- 15° Sida Rahma bent Sidi el Hadj Kacem. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 984,
du 4 septembre 1931, page 1034.**

Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Oujda).

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de :

« en vue de la construction d'une station de défense des cultures, d'une parcelle de terrain, sise à Oujda, d'une superficie de mille quarante mètres carrés (1.040 mq.) ;

Lire :

« en vue de la construction d'un dépôt de matériel anti-aérien, d'une parcelle de terrain, sise à Oujda, d'une superficie de mille deux cent quarante mètres carrés (1.240 mq.)..... »

AVIS DU SERVICE DES MINES

Le service des mines a l'honneur de faire connaître à MM. les prospecteurs qu'il reçoit les déclarations des découvertes faites dans les zones fermées, où aucun permis ne peut être délivré.

La déclaration consiste en un rapport situant et décrivant les gisements ou affleurements découverts et accompagné d'une autorisation de circuler délivrée par la Région, d'un extrait de la carte au 1/100.000 ou au 1/200.000, d'une ou de plusieurs photographies caractéristiques de format 9x12 au moins et d'un ou de plusieurs échantillons (minerai, gangue, terrains encaissants). Le chef du service des mines peut refuser les déclarations qu'il estime ne pas répondre à ces conditions.

Les déclarations de découvertes doivent être remises au chef du service des mines qui délivre récépissé, ou lui être envoyées aux risques et périls de l'expéditeur, sous pli recommandé avec accusé de réception. Elles sont inscrites sur un registre communiqué à tout requérant.

Les déclarations de découvertes ne donnent naissance à aucun droit, mais constituent pour le service des mines, à l'ouverture des zones, un élément d'appréciation entre titres concurrents.

Il est spécifié :

1° Que la demande d'autorisation de circuler doit être précédée ou accompagnée d'une lettre du service des mines accréditant le prospecteur auprès de la Région ;

2° Que les déclarations de découvertes faites en vertu d'une autorisation de circuler doivent être reçues par le chef du service des mines trente jours au plus après l'expiration de ladite autorisation.

*L'ingénieur en chef des mines,
DESPUJOLS.*

PARTIE NON OFFICIELLE

**BACCALAURÉAT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1932**

La session du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira dans la première quinzaine de juin 1932.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 10 avril à la direction générale de l'instruction publique.

(Les dossiers des élèves des lycées et collèges doivent être transmis par les chefs d'établissements.)

Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée. A partir de l'année 1932, les candidats effectueront directement et individuellement le versement des droits d'examen à la caisse du trésorier général du Protectorat, ou dans une recette du Trésor, sur production d'un bulletin de versement.

Ce bulletin de versement leur sera délivré par la Faculté de Bordeaux, après réception de leur dossier, 1 mois avant l'examen.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES

Session de 1932

Les examens d'aptitude aux bourses sont fixés aux dates suivantes :

Jeudi 14 avril (garçons et filles)

Examen d'aptitude aux bourses : séries supérieures : 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries (bourses des lycées, collèges, cours secondaires) ;

Jeudi 28 avril (garçons et filles)

Examen d'aptitude aux bourses : 1^{re} et 2^e séries (concours commun aux enseignements secondaire, primaire, supérieur et technique).

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 mars pour les séries supérieures, et avant le 15 mars pour les 1^{re} et 2^e séries dernier délai, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire le cas échéant.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes.

Un concours pour quatre emplois d'adjoint des affaires indigènes, dont un réservé aux candidats mutilés ou, à défaut à certains combattants, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 10 mai 1932, à 8 heures 1/2.

Ce concours est ouvert entre les rédacteurs du service du contrôle civil justifiant avoir accompli, en cette qualité, plus de deux ans de services effectifs, ou plus d'un an, s'il sont titulaires du brevet d'arabe.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par voie hiérarchique, au service du contrôle civil, avant le 20 avril 1932.

Le programme des épreuves a été publié au B. O. du Protectorat du 10 janvier 1930, page 48.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers sera ouvert à Rabat, le 4 avril 1932.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé à 20 dont 7 réservés aux mutilés et anciens combattants.

Les demandes des candidats ainsi que les pièces annexes énumérées à l'article 4 de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 9 janvier 1930, inséré au *Bulletin officiel* du 17 janvier, devront être parvenues à la direction générale des finances avant le 4 mars, dernier délai. Toute demande non établie sur feuille de papier timbré ou parvenant après cette date ne sera pas retenue.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de sept emplois de secrétaire ou inspecteur-chef de police, dont deux réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, aura lieu à Rabat, au cours de la deuxième quinzaine de mars 1932.

Un avis ultérieur fera connaître la date exacte des épreuves.

Les conditions et le programme de ce concours ont été fixés par un arrêté du directeur des services de sécurité en date du 12 février 1931 (B. O. n° 957 du 27 février 1931, page 236).

Les dossiers de candidature doivent être parvenus à la direction des services de sécurité (service de la police générale), avant le 15 février 1932.

AVIS DE CONCOURS

Un examen d'aptitude pour l'attribution d'un emploi d'inspecteur-chef de l'identification générale, destiné à remplir les fonctions de chef de poste, aura lieu, à Rabat, le 24 mars 1932.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Marrakech-Guéliz

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 28 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Marrakech (Médina)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech (Médina), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 février 1932.

Rabat, le 29 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Marrakech, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 26 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Marrakech, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 26 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Caïdat des Mouline el Hofra

Les contribuables du caïdat des Mouline el Hofra sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1932.

Rabat, le 27 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Caïdat des Oulad Slama

Les contribuables du caïdat des Oulad Slama sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1932.

Rabat, le 27 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Caïdat des Ghzaoua

Les contribuables du caïdat des Ghzaoua sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1932.

Rabat, le 30 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Behatra-nord

Les contribuables de Behatra-nord sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1932.

Rabat, le 30 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Caïdat des Arab

Les contribuables du caïdat des Arab sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1932.

Rabat, le 30 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Caïdat des Aït Ouribel

Les contribuables du caïdat des Aït Ouribel sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1932.

Rabat, le 30 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Caïdat des Guedana

Les contribuables du caïdat des Guedana sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1932.

Rabat, le 30 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS*Caïdat des Ameur Seflia*

Les contribuables du caïdat des Ameur Seflia sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1932.

Rabat, le 27 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE**Office marocain de la main-d'œuvre**

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 23 janvier 1932.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	42	162	24	36	264	89	303	19	»	411	12	»	23	7	42
Fès.....	2	420	1	117	540	21	180	9	11	221	»	110	2	»	112
Marrakech.....	2	1	»	»	3	4	2	1	1	8	»	»	1	»	1
Meknès.....	1	1	»	»	2	6	3	1	»	10	»	»	1	»	1
Oujda.....	10	237	»	»	237	6	9	»	»	15	»	»	»	»	»
Rabat.....	13	8	4	10	35	17	2	1	»	20	»	7	»	1	8
	70	819	29	163	1081	143	499	31	12	685	12	117	27	8	164

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 18 au 23 janvier, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements légèrement inférieur à celui de la semaine précédente : (1.081 au lieu de 1.183).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (685 contre 400), ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (164 contre 106).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont reçu 675 demandes et 306 offres dont 264 ont reçu satisfaction. Au point de vue de la nationalité, les demandes se répartissent ainsi : 126 Français, 501 Marocains, 21 Espagnols, 13 Italiens, 4 Anglais, 3 Tchécoslovaques, 2 Polonais, divers 5. Les offres peuvent être satisfaites très facilement, le bureau disposant d'un personnel répondant à tous les

besoins du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Seuls les bons ouvriers électriciens disponibles sont rares. Les offres d'emploi concernant les gens de maison dépassent toujours de beaucoup les demandes. Il n'existe pas ou presque pas de chômage dans les professions féminines. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 80 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 31 offres dont 21 ont été satisfaites ; dans la métallurgie, il a été enregistré 20 demandes et 19 offres dont 15 ont reçu satisfaction ; dans l'industrie des transports, 11 demandes et aucune offre. Pour l'industrie du bois, 10 demandes et 2 offres entièrement satisfaites. Le chômage atteint particulièrement les professions se rapportant au commerce et à l'automobile. Par contre, il y a peu de chômage dans la corporation du bâtiment. Les professions libérales sont également atteintes par la crise.

A Fès, le bureau de placement a reçu 761 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 728 Marocains, 26 Français, 3 Italiens, 1 Espagnol,

1 Yougoslave, 1 Suisse, 1 Portugais. Il a reçu 652 offres dont 112 n'ont pu être satisfaites. Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, il a été enregistré 250 demandes et 240 offres entièrement satisfaites ; pour les travaux agricoles, 401 demandes et 366 offres dont 264 ont été satisfaites. Le nombre des chômeurs indigènes a diminué sensiblement parmi les agriculteurs et les terrassiers. Les chantiers de construction de la ligne Fès-Taza absorbent la majorité des terrassiers indigènes. On signale une légère recrudescence du chômage parmi les européens.

A Marrakech, le bureau de placement a reçu 9 demandes d'emploi qui, au point de vue de la nationalité, se répartissent ainsi : 3 Français, 3 Marocains, 1 Danois, 1 Allemand, 1 Belge. Il a reçu 3 offres d'emploi entièrement satisfaites. Un emploi de cuisinière française reste à pourvoir. La sécheresse persistante supprime tout espoir de récolte et d'amélioration dans la situation économique de la place.

A Meknès, 12 personnes se sont adressées au bureau de placement pour obtenir un emploi parmi lesquelles 5 Français, 3 Marocains, 2 Italiens, 1 Suisse et 1 Espagnol. Deux offres d'emploi ont reçu satisfaction. Un emploi de cuisinière reste à pourvoir. La situation du marché du travail reste inchangée.

A Oudja, le bureau de placement a reçu 252 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 233 Marocains, 14 Français, 4 sujets français, 1 Espagnol et 1 italien. Les offres d'emploi suivantes restent à satisfaire : 6 terrassiers, 1 surveillant, 2 chauffeurs, 2 chaouchs, 1 forgeron, 1 maçon, 1 comptable, 1 garçon de maison. Une légère reprise semble se dessiner dans la construction. Des chantiers en voie d'organisation permettront l'emploi d'une bonne partie des chômeurs. Par contre la corporation des chauffeurs est atteinte par le chômage.

A Rabat, le bureau de placement a été saisi de 52 demandes d'emploi se répartissant comme suit au point de vue de la nationalité : 26 Français, 20 Marocains, 2 Italiens, 1 Espagnol, 1 Hongrois et 1 Suisse. Il a reçu 43 offres d'emploi et a pu en satisfaire 35. Une offre d'emploi de cinq mineurs marocains n'a pu être satisfaite, faute de candidats. Le bureau a pu placer au cours de cette semaine 15 employés de bureau. Il n'y a aucun changement à signaler dans la situation du marché de la main-d'œuvre.

Assistance au chômeurs. — Pendant la période du 18 au 23 janvier inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 2.442 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 348 pour 646 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 77 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit et 72 chômeurs ont en moyenne été occupés au chantier municipal.

A Fès, la société de bienfaisance de la Médina a hébergé dans trois fondouks 188 chômeurs dont 170 hommes et 18 femmes. Des distributions de soupes ont été effectuées à 227 chômeurs. Un chantier de paupérisme occupe une moyenne de 20 chômeurs par jour.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

**est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA
Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER **CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.